



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. : 02/289.76.11  
Fax : 02/289.76.09

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **DECISION**

**(B)140515-CDC-1326**

relative aux

*'modifications proposées par la S.A. Fluxys Belgium du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel'*

prise en application de l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 6° et 29° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et des articles 82, §1<sup>er</sup> et 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel.

15 mai 2014

# TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
I. CADRE LEGAL .....	6
I.1 Modifications apportées pour l'ajout d'un service de "reshuffling" .....	6
I.2 Modification des règles d'équilibrage afin de permettre l'achat et la vente de gaz H là où il n'y a pas de compensation sur le marché de gaz L .....	7
I.3 Transition du marché secondaire de la plate-forme <i>capsquare</i> à la plate-forme de capacités européenne PRISMA.....	7
I.4 Modification des procédures de (re)nomination conformément aux nouvelles règles figurant dans le code de réseau européen "Balancing" .....	10
I.5 Consultation des entreprises de gaz naturel concernées.....	10
I.6 Entrée en vigueur des modifications apportées au règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au programme de transport de gaz naturel.....	11
II. ANTECEDENTS .....	12
II.1 Généralités .....	12
II.2 Proposition d'offre de capacité de prélèvement de charge de pointe interruptible et services à court terme au point de prélèvement pour les clients finals directement raccordés au réseau de transport .....	15
II.3 Service de <i>reshuffling</i> .....	17
II.4 Adaptation des règles d'équilibrage afin de permettre l'achat et la vente de gaz H là où il n'y a pas de compensation sur le marché de gaz L .....	18
II.5 Transition du marché secondaire de la plate-forme <i>capsquare</i> à la plate-forme de capacités européenne PRISMA.....	19
II.6 Adaptation des procédures de (re)nomination conformément aux nouvelles règles figurant dans le code de réseau européen "Balancing" .....	20
III. EVALUATION .....	21
III.1 Examen des modifications apportées à l'annexe A "Modèle de transport" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.....	21
III.2 Examen des modifications apportées à l'annexe B "Souscription et allocation de services" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.....	24

III.3	Examen des modifications apportées à l'annexe C1 "Procédures opérationnelles" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.....	26
III.4	Examen des modifications apportées à l'annexe C3 "Procédures opérationnelles pour les services de conversion de qualité" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.....	27
III.5	Examen des modifications apportées à l'annexe G "Formulaires" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel .....	28
III.6	Examen des modifications apportées au programme de transport de gaz naturel ..	28
III.7	Entrée en vigueur des modifications approuvées.....	29
IV.	CONCLUSION .....	30

# INTRODUCTION

En vertu de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° et 29° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz) et de l'article 82, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel, la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la demande d'approbation des modifications proposées par la SA Fluxys Belgium du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3 et G et du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

Cette demande a été soumise à la CREG par la SA Fluxys Belgium (ci-après : Fluxys Belgium) le 11 avril 2014 par porteur avec accusé de réception. Le rapport de consultation a été joint à la demande.

Dans la lettre d'accompagnement datée du 11 avril 2014, Fluxys Belgium expose les modifications principales apportées aux annexes A, B, C1, C3 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au programme de transport de gaz naturel :

- l'ajout d'un service de "reshuffling" permettant aux utilisateurs du réseau d'adapter leurs différents contrats et de préparer leurs portefeuilles dans le cadre de l'adaptation future du code de réseau européen "Capacity Allocation Mechanism" ;
- la modification des règles d'équilibrage afin de permettre l'achat et la vente de gaz H là où il n'y a pas de compensation sur le marché de gaz L ;
- la transition pour le marché secondaire de la plate-forme *capsquare* à la plate-forme de capacités européenne PRISMA ;
- les changements apportés aux procédures de (re)nomination obligatoires pour être compatibles avec les nouvelles règles figurant dans le code de réseau européen "Balancing".

Fluxys Belgium affirme que les modifications apportées tiennent compte du feedback reçu des utilisateurs du réseau suite à la consultation de marché organisée du 10 au 26 février 2014 inclus. Elle indique en outre dans sa lettre du 11 avril 2014 qu'une proposition tarifaire modifiée est transmise en parallèle en ce qui concerne l'introduction d'un "service de

*reshuffling*". Cette proposition tarifaire modifiée fait l'objet de la décision (B)140515-CDC-656G/23 relative à la proposition tarifaire adaptée de la SA FLUXYS BELGIUM pour les tarifs de raccordement et d'utilisation du réseau de transport, ainsi que des services de stockage et des services auxiliaires pour les années 2012-2015.

Fluxys Belgium a transmis à la CREG par e-mail du 18 avril 2014 les annexes A, B et G adaptées du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, qui remplacent les versions de ces annexes transmises par lettre du 11 avril 2014. Le 18 avril également, les annexes manquantes du rapport de consultation ont été transmises par e-mail à la CREG.

La présente décision se compose de quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la présente décision. La troisième partie comporte l'évaluation de la demande. Enfin, la quatrième partie comporte la décision.

La présente décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG au cours de sa réunion du 15 mai 2014.

◆◆◆◆

# I. CADRE LEGAL

## I.1 Modifications apportées pour l'ajout d'un service de "reshuffling"

1. Des modifications ont été apportées au programme de transport de gaz naturel et aux annexes A, B et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel afin d'introduire un service de "reshuffling".

2. En application de l'article 112 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel (ci-après : le "code de bonne conduite"), le programme de transport de gaz naturel comporte entre autres une description détaillée du modèle de transport de gaz naturel utilisé (1°) et des différents services de transport de gaz naturel régulés (2°) qui sont proposés. En vertu de l'article 82, §3 du code de bonne conduite, une modification du programme de services approuvé s'impose lors de chaque modification d'un service existant ou lors de l'introduction d'un nouveau service pendant la période régulatoire. En application de l'article 82, §1<sup>er</sup> du code de bonne conduite, les gestionnaires soumettent leurs propositions de programmes de services et les modifications de ceux-ci pour approbation à la CREG. Les modifications proposées du programme de transport de gaz naturel pour l'introduction d'un service de *reshuffling* sont par conséquent évaluées en vertu de l'article 82, §1<sup>er</sup> du code de bonne conduite.

3. En vertu de l'article 29, §2 du code de bonne conduite, les règles pour le traitement des demandes d'accès et la souscription de services de transport font partie du règlement d'accès. Les modifications du règlement d'accès sont soumises à l'approbation de la CREG en application de l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 6° de la loi gaz (article 29, §1<sup>er</sup> du code de bonne conduite). En application de l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 6° de la loi gaz, la CREG approuve en effet les principales conditions d'accès aux réseaux de transport. Depuis la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses<sup>1</sup>, le terme "conditions principales" est défini à l'article 1<sup>er</sup>, 51° de la loi gaz comme "le contrat standard d'accès au

---

<sup>1</sup> M.B. du 28 décembre 2006 ;

réseau de transport et les règles opérationnelles y afférentes". Les conditions principales sont, pour l'application du code de bonne conduite, composées des contrats standard et des règlements d'accès pour le transport de gaz naturel, de stockage et de GNL (article 3 du code de bonne conduite).

Les modifications des annexes A, B et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel pour l'introduction d'un service de "reshuffling" proposées par Fluxys Belgium sont ainsi évaluées sur la base de l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 6° de la loi gaz.

## **I.2 Modification des règles d'équilibrage afin de permettre l'achat et la vente de gaz H là où il n'y a pas de compensation sur le marché de gaz L**

4. Des modifications de l'annexe A du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel sont proposées pour la modification des règles d'équilibrage. En application de l'article 111 du code de bonne conduite, les règles et procédures opérationnelles pour l'utilisation des services de transport de gaz naturel alloués et les règles applicables en cas de dépassement des services de transport de gaz naturel alloués font partie du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. Les modifications du règlement d'accès sont soumises à l'approbation de la CREG en application de l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 6° de la loi gaz (article 29, §1<sup>er</sup> du code de bonne conduite).

Les modifications de l'annexe A du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel proposées par Fluxys Belgium pour la modification des règles d'équilibrage afin de permettre l'achat et la vente de gaz H là où il n'y a pas de compensation sur le marché de gaz L sont ainsi évaluées sur la base de l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 6° de la loi gaz.

## **I.3 Transition du marché secondaire de la plate-forme *capsquare* à la plate-forme de capacités européenne PRISMA**

5. En application de l'article 27.1 du règlement (CE) n° 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et complétant le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil (ci-après : "le NC CAM"), les

gestionnaires de réseau de transport appliquent ce règlement en proposant des capacités au moyen d'une ou d'un nombre limité de plateformes de réservation en ligne conjointes. Les gestionnaires de réseau de transport peuvent exploiter ces plateformes eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une partie convenue qui, le cas échéant, agit en leur nom envers les utilisateurs du réseau.

L'article 27.2 du NC CAM prévoit la création de plateformes de réservation conjointes conformément aux règles suivantes :

- a) les règles et procédures en matière d'offre et d'attribution de toutes les capacités prévues au chapitre III s'appliquent ;
- b) la mise en place d'un processus permettant de proposer des capacités fermes groupées conformément au chapitre IV est prioritaire ;
- c) des fonctions permettant aux utilisateurs du réseau de proposer et d'obtenir des capacités secondaires sont fournies ;
- d) afin d'utiliser les services des plateformes de réservation, les utilisateurs du réseau souscrivent et se conforment à toutes les exigences légales et contractuelles applicables qui leur permettent de réserver et d'utiliser des capacités sur le réseau des gestionnaires de réseau de transport concerné dans le cadre d'un contrat de transport ;
- e) les capacités à tout point d'interconnexion ou point d'interconnexion virtuel sont proposées sur une seule plateforme de réservation.

6. Le champ d'application des conditions générales d'accès à la plate-forme PRISMA a déjà été élargi aux fonctionnalités du marché secondaire, afin que PRISMA propose ces fonctionnalités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, et s'inscrit dans le cadre (d'une mise en œuvre volontariste) de l'article 27.2, c) du NC CAM (qui est déjà entré en vigueur, mais ne prendra effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015).

En ce qui concerne les points d'interconnexion belges, la plate-forme de capacité secondaire PRISMA remplace *capsquare* depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014.

Cet élargissement des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA aux fonctionnalités du marché secondaire a été approuvé par la CREG dans sa décision (B) 140123-CDC-1300 du 23 janvier 2014<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Décision (B)140109-CDC-1300 relative aux "modifications proposées par la SA Fluxys Belgium des annexes A et B et de l'appendice 1 de l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel" prise en application de l'article 15/1, § 3, 7° et l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de



Les modifications de l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel proposées à présent comportent un certain nombre de dispositions supplémentaires visant à clarifier la procédure et le mode de transfert, tant pour les transferts écrits que pour les transferts via la plate-forme de marché secondaire PRISMA.

7. En application de l'article 29, §2 du code de bonne conduite, les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché secondaire font partie du règlement d'accès. Les modifications du règlement d'accès sont soumises à l'approbation de la CREG en application de l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 6° de la loi gaz (article 29, §1<sup>er</sup> du code de bonne conduite).

Dans la mesure où les possibilités de négociation sur la plate-forme de marché secondaire PRISMA sont désormais limitées à un transfert avec maintien de l'obligation de paiement, la proposition de modification de l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel peut également être considérée comme une modification des méthodes permettant l'accès à la capacité transfrontalière, et en particulier la procédure d'allocation de capacités que la CREG doit approuver en application de l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 29° de la loi gaz.

Les modifications de l'annexe B proposées par Fluxys Belgium du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel relatives au marché secondaire sont ainsi évaluées sur la base de l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 6° et 29° de la loi gaz.

8. Etant donné que le programme de transport de gaz naturel comporte entre autres une description facile à utiliser des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché secondaire visées dans le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel en application de l'article 112, 6° du code de bonne conduite et que les modifications du programme de transport de gaz naturel proposées par Fluxys Belgium concernent cette description, l'article 82, §1<sup>er</sup> du code de bonne conduite constitue une base juridique pour l'approbation de ces modifications.

---

l'article 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel.

## **I.4 Modification des procédures de (re)nomination conformément aux nouvelles règles figurant dans le code de réseau européen "Balancing"**

9. Le chapitre IV (articles 12 à 18 inclus) du règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz (ci-après : le NC BAL) comporte des dispositions relatives à la nomination (qui sont d'application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015).

En application de l'article 111 du code de bonne conduite, le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel comporte entre autres la procédure de nomination, de renomination et d'allocation (3°). Les modifications du règlement d'accès sont soumises à l'approbation de la CREG en application de l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 6° de la loi gaz (article 29, §1<sup>er</sup> du code de bonne conduite).

Les modifications des annexes C1 et C3 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel proposées par Fluxys Belgium pour la modification des procédures de (re)nomination sont ainsi évaluées sur la base de l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 6° de la loi gaz.

## **I.5 Consultation des entreprises de gaz naturel concernées**

10. En application de l'article 108 du code de bonne conduite, les propositions de règlements d'accès et leurs modifications se font après consultation par les gestionnaires des utilisateurs du réseau concernés. Dans le cas présent, Fluxys Belgium a organisé une consultation publique au sujet du projet de modifications du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel du 10 février 2014 au 26 février 2014.

En application de l'article 8, §2, 5° du règlement d'ordre intérieur du Comité de direction de la CREG, publié sur son site Web ([www.creg.be](http://www.creg.be)), le Comité de direction de la CREG n'est pas tenu de consulter sur la base d'un projet de décision si la loi gaz ou un arrêté d'exécution organise spécialement une consultation préalable, comme dans le cas présent en application de l'article 108 du code de bonne conduite.

## **I.6 Entrée en vigueur des modifications apportées au règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au programme de transport de gaz naturel**

11. L'article 107 du code de bonne conduite stipule que les contrats standard, les règlements d'accès et les programmes de services ainsi que leurs modifications sont publiés sans délai sur le site Web du gestionnaire concerné, tout comme leur date d'entrée en vigueur et que la CREG détermine dans sa décision d'approbation la date à laquelle ils entrent en vigueur.

## II. ANTECEDENTS

### II.1 Généralités

12. Le 1<sup>er</sup> octobre 2012, Fluxys Belgium a mis en œuvre un nouveau modèle de transport. En préparation de ce projet important, la CREG a soumis une proposition de principes de base pour un nouveau modèle de transport à la consultation<sup>3</sup> des acteurs du marché à la fin de 2010. Lors de cette consultation, la CREG a reçu de nombreuses suggestions, propositions, remarques, observations et informations utiles et importantes de la part des acteurs du marché participants<sup>4</sup>. Ces informations ont été mises à profit afin d'élaborer un nouveau modèle de transport entrée/sortie en concertation avec Fluxys Belgium. Dans sa décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012, la CREG a approuvé le contrat standard de transport de gaz naturel, le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le programme de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium. Il s'agit des documents de base du nouveau modèle de transport entrée/sortie. Ces documents garantissent un accès simple au réseau de transport de gaz naturel pour tous les acteurs du marché, la création d'une place de négoce sur laquelle, outre la possibilité de commerce bilatéral (OTC), une bourse anonyme (exchange) propose des services aux acteurs du marché, et d'un système d'équilibrage guidé par le marché permettant au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel d'acheter ou de vendre du gaz naturel sur la bourse anonyme pour le maintien de l'équilibre de réseau.

13. L'ouverture du marché de l'énergie pour le gaz naturel a pour conséquence que l'offre d'énergie et les services d'énergie évoluent vers une activité concurrentielle. Il s'agit également d'un défi pour les acteurs du marché facilitateurs, dont le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et l'autorité de régulation, qui sont stimulés par une politique volontariste en ce qui concerne l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la fourniture de services. Tant Fluxys Belgium que la CREG considèrent qu'il relève de leur tâche de jouer un rôle de pionnier sur le marché du gaz naturel de l'Europe de l'ouest. Cela implique que le cadre réglementaire qui détermine les règles du jeu du marché du gaz naturel est sujet à une évaluation continue. Le modèle de transport, dont les lignes de force ont été exposées

---

<sup>3</sup> Voir site Web de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Opinions/2010/T082010/consultatienota.pdf> : note de consultation nouveau modèle de transport ;

<sup>4</sup> Voir site Web de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Studies/F1035NL.pdf> : étude relative au développement d'un nouveau modèle de transport pour le gaz naturel ;

au paragraphe 9, est également en évolution permanente. Afin de continuer à améliorer la force d'attraction du marché belge du gaz naturel, Fluxys Belgium a déjà apporté à plusieurs reprises des modifications à son contrat standard de transport de gaz naturel, son règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et son programme de transport de gaz naturel après la mise en œuvre du nouveau modèle de transport en concertation avec les acteurs du marché et après approbation par la CREG :

- a. proposition de modification de l'annexe A "Modèle de transport" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel visant à éviter les éventuels comportements opportunistes de la part des utilisateurs du réseau et possiblement la perturbation de marché du système d'équilibrage basé sur le marché qui en découle. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)121122-CDC-1205 du 22 novembre 2012.
- b. proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel, des annexes A et B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel visant à offrir de la capacité de transport day ahead via la plate-forme commune d'enchères de capacités de transport aux points d'interconnexion gérée par PRISMA. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)130411-CDC-1242 du 11 avril 2013.
- c. proposition de modification des annexes C3 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel comportant les adaptations apportées aux services de conversion de qualité ainsi que les petites modifications apportées au programme de transport de gaz naturel et aux annexes A et B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, soumise à la CREG le 10 septembre 2013. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131010-CDC-1283 du 10 octobre 2013.
- d. proposition de modification du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, E et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, visant en particulier à déterminer les modalités complémentaires pour la mise en œuvre de trois procédures pour la gestion de la congestion contractuelle visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009<sup>5</sup>. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131024-CDC-1281 du 24 octobre 2013.
- e. proposition de modification des modifications proposées par la SA Fluxys Belgium des annexes A et B et de l'appendice 1 de l'annexe B du règlement

---

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 ;

d'accès pour le transport de gaz naturel, visant en particulier à adapter la référence de prix pour le "prix du gaz" suite à l'arrêt de la référence de prix précédente, à adapter l'allocation de la capacité vers les clients finals S32 sur le réseau de distribution et à adapter les GT&C relatives aux règles d'accès à la PRISMA European Capacity Platform. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B) 140123-CDC-1300 du 23 janvier 2014.

14. La présente demande de Fluxys Belgium d'approbation des modifications apportées au programme de transport de gaz naturel et des modifications apportées aux annexes A, B, C1, C3 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel (soumises par lettre au porteur le 11 avril 2014 pour ce qui concerne les modifications du programme de transport de gaz naturel et les annexes C1 et C3 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et par e-mail du 18 avril 2014 pour ce qui concerne les modifications des annexes A, B et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel) a pour objectif de mettre en œuvre ce qui suit :

- l'ajout d'un service de "reshuffling" permettant aux utilisateurs du réseau d'adapter leurs différents contrats et de préparer leurs portefeuilles dans le cadre de l'adaptation future du code de réseau européen "Capacity Allocation Mechanism" ;
- la modification des règles d'équilibrage afin de permettre l'achat et la vente de gaz H là où il n'y a pas de compensation sur le marché de gaz L ;
- la transition pour le marché secondaire de la plate-forme **capsquare** à la plate-forme de capacités européenne PRISMA ;
- les changements apportés aux procédures de (re)nomination obligatoires pour être compatibles avec les nouvelles règles figurant dans le code de réseau européen "Balancing".

15. Fluxys Belgium affirme que les modifications apportées tiennent compte du feedback reçu des utilisateurs du réseau suite à la consultation de marché organisée du 10 au 26 février 2014 inclus. Les commentaires et réactions reçus des acteurs du marché ont été intégralement discutés lors de la session d'information du 12 mars 2014.

16. Fluxys Belgium joint à la demande d'approbation le rapport de consultation accompagné d'annexes. La CREG publiera sur son site Web la version non confidentielle ainsi que cette décision.

## **II.2 Proposition d'offre de capacité de prélèvement de charge de pointe interruptible et services à court terme au point de prélèvement pour les clients finals directement raccordés au réseau de transport**

17. Pendant le processus de consultation, outre les quatre points cités au point II.1 de la présente décision, Fluxys Belgium a évalué la possibilité de proposer de la capacité de prélèvement interruptible (ci-après : IPL - Interruptible Peak Load) et/ou de la capacité de prélèvement ferme à court terme (moins d'1 an) aux clients finals directement raccordés au réseau de transport de gaz naturel. En résumé, les réactions des acteurs du marché sont les suivantes :

- Proposer de l'IPL comme capacité ferme afin que ce service puisse être réservé pour les centrales électriques participant à la réserve stratégique ;
- Proposer également de l'IPL aux clients finals raccordés à la moyenne pression (MP) ;
- Un tarif inférieur à ce qui avait été présenté pour les 500 premières heures de prélèvement ;
- Date de début à choisir librement au lieu de la date de début du 1<sup>er</sup> janvier 2015 proposée par Fluxys Belgium ;
- Des services de capacité de prélèvement à court terme pour les clients finals directement raccordés au réseau de transport de gaz naturel doivent être proposés par Fluxys Belgium.

18. Fluxys Belgium a formulé les observations suivantes au sujet des réactions et commentaires précités des acteurs du marché :

- Proposer de l'IPL comme capacité ferme implique que le tarif aussi doit être amené au niveau de la capacité ferme ;
- l'IPL est proposée comme capacité interruptible avec une réduction tarifaire, permettant à Fluxys Belgium de proposer à nouveau la capacité ferme ainsi libérée sur le marché primaire afin de récupérer de cette manière intégralement ou partiellement la perte de revenus. Proposer de l'IPL pour les clients finals raccordés à la moyenne pression est impossible dans ce contexte ;

- Un tarif IPL inférieur a financièrement un impact négatif supplémentaire sur les revenus de Fluxys Belgium ;
- Le libre choix de la date de début rend la gestion des contrats de transport et de la facturation complexe et plus chère ;
- Proposer du court terme a un impact négatif sur les revenus de Fluxys Belgium. Fluxys Belgium analysera cette proposition en concertation avec la CREG avant la fin 2014.

19. Fluxys Belgium indique dans le rapport de consultation qu'elle ne poursuit plus l'élaboration de sa proposition visant à offrir un service IPL.

20. La CREG a attiré l'attention de Fluxys Belgium sur l'article 14, 1. c) du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel (ci-après : le règlement gaz) et sur l'article 4, 2° du code de bonne conduite, qui prévoit que les gestionnaires offrent des services de transport fermes et interruptibles tant à long terme qu'à court terme. Les utilisateurs du réseau ont par conséquent le droit de demander des services à court terme par le biais des procédures prévues à cet effet à l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

Fluxys Belgium indique dans son rapport de consultation que la limitation aux centrales électriques de la réservation de capacité de prélèvement à court terme est supprimée et qu'elle élaborera une proposition adaptée pour la fin 2014. Fluxys Belgium indique en outre que seule la capacité de prélèvement souscrite annuellement sera prise en compte dans les simulations de capacité à long terme et le plan d'investissement. L'offre de capacité de prélèvement ferme à court terme dépend des simulations de réseau lors de la demande.



## II.3 Service de *reshuffling*

21. En application de l'article 19 du NC CAM, les gestionnaires de réseau de transport proposent de la capacité groupée aux points d'interconnexion. Le NC CAM est entré en vigueur au vingtième jour qui a suivi sa publication au Journal officiel de l'Union européenne du 15 octobre 2013, mais prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, sans préjudice de ce qui figure à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, a).

22. Fluxys Belgium offre la possibilité aux utilisateurs du réseau, en perspective de la mise en œuvre intégrale du NC CAM, de remanier leur portefeuille de services de transport au moyen du service de *reshuffling* proposé lors de deux fenêtres de souscription (juin 2014 et juin 2015).

23. Le service de *reshuffling* proposé par Fluxys Belgium permet un déplacement géographique et un déplacement dans le temps, tout en tenant compte d'un certain nombre de limitations. Les acteurs du marché ont salué cette proposition. Les commentaires suivants ont été formulés par les acteurs du marché :

- les règles proposées sont trop limitatives : les services de *reshuffling* devraient être autorisés sur tous les points d'interconnexion, pour le déplacement géographique des points de sortie vers les points d'entrée et inversement, des points d'interconnexion de la zone H vers la zone L et inversement et pour les contrats de transport d'une durée inférieure à 12 mois ;
- la description du service proposé n'est pas claire et trop vague et les règles d'allocation ne sont pas transparentes ;
- les conditions générales pour participer à la fenêtre de souscription doivent être publiées suffisamment à temps ;
- ce service doit être proposé en permanence, y compris après la mise en œuvre du NC CAM ;
- le tarif de 10 % de la valeur des services de transport remaniés proposé par Fluxys Belgium est trop élevé.

24. Fluxys Belgium a formulé les observations suivantes au sujet des réactions et commentaires précités des acteurs du marché :

- le service de *reshuffling* est proposé deux fois, en juin 2014 et en juin 2015, via une fenêtre de souscription dont les conditions générales seront annoncées et publiées à temps par Fluxys Belgium ;
- la proposition est adaptée, permettant ainsi un déplacement géographique dans la zone L ;
- un déplacement géographique et dans le temps combiné est prévu pour la fenêtre de souscription de juin 2015. Le déplacement dans le temps n'est pas possible pour la fenêtre de souscription de juin 2014 ;
- le déplacement géographique du point d'entrée vers le point de sortie et inversement et de la zone H vers la zone L reste impossible ;
- le service de *reshuffling* a été développé en vue d'une transition harmonieuse vers un environnement où les services de transport seront proposés au marché via la plate-forme de capacité PRISMA conformément aux dispositions figurant dans le NC CAM ;
- les règles applicables seront mieux élaborées et établies dans l'annexe B "Souscription et allocation de services" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel ;
- après la mise en application du NC CAM (1<sup>er</sup> novembre 2015), ce service ne sera plus autorisé et les services de transport seront commercialisés aux points d'interconnexion via la plate-forme de capacité PRISMA conformément au NC CAM ;
- Fluxys Belgium soumettra à l'approbation de la CREG un tarif pour ce service et fera baisser le tarif proposé de 10 % à 3 %.

## **II.4 Adaptation des règles d'équilibrage afin de permettre l'achat et la vente de gaz H là où il n'y a pas de compensation sur le marché de gaz L**

25. Fluxys Belgium a présenté aux acteurs du marché, lors du processus de consultation, sa proposition de modification des règles d'équilibrage pour l'achat et la vente de gaz H là où il n'y a pas de compensation sur le marché de gaz L . A cet effet, Fluxys Belgium a adapté les notions TSP<sub>d,z</sub> et TSP<sub>h,z</sub> dans la liste de définitions de l'annexe A "Modèle de transport" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

26. Il ressort des remarques reçues de la part des acteurs du marché que le marché n'a pas d'objections de principe et qu'il accepte la proposition de Fluxys Belgium. Un seul acteur du marché a posé la question de la disponibilité des services de conversion de qualité. Fluxys Belgium a confirmé que la disponibilité des installations de conversion de qualité ne sera pas influencée par cette modification.

27. Fluxys Belgium a parachevé et adapté la proposition soumise à consultation et a intégré les adaptations nécessaires dans le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

## **II.5 Transition du marché secondaire de la plate-forme *capsquare* à la plate-forme de capacités européenne PRISMA**

28. Les modifications proposées par Fluxys Belgium de l'appendice 1 de l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel en vue de l'élargissement des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacité primaire PRISMA aux fonctionnalités du marché secondaire ont été approuvées par la CREG dans sa décision (B) 140123-CDC-1300 du 23 janvier 2014<sup>6</sup>.

29. Dans ce contexte, Fluxys Belgium a soumis aux acteurs du marché un certain nombre de modifications supplémentaires concernant les dispositions d'application pour le marché secondaire à l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. Un seul acteur du marché a demandé des éclaircissements supplémentaires concernant l'exclusion de la possibilité d'un transfert complet via la plate-forme de capacité PRISMA. Fluxys Belgium ne souhaite pas offrir cette possibilité via la plate-forme de capacités PRISMA pour des raisons d'économie de coûts et de simplicité, mais affirme que la procédure écrite peut être utilisée tant pour un transfert complet que pour un transfert de services de transport avec maintien de l'obligation de paiement. L'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel a été adaptée et clarifiée le cas échéant.

---

<sup>6</sup> Voir note de bas de page 2

## **II.6 Adaptation des procédures de (re)nomination conformément aux nouvelles règles figurant dans le code de réseau européen "Balancing"**

30. Fluxys Belgium a soumis aux acteurs du marché sa proposition de modification des règles de nomination aux annexes C1 "Procédures opérationnelles" et C3 "Procédures opérationnelles pour les services de conversion de qualité" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

31. Ces modifications ont été apportées afin de mettre les règles de nomination en conformité avec les dernières CBP d'EASEE-Gas<sup>7</sup> et avec les dispositions du NC BAL, à savoir les articles 12 à 18 inclus (le NC BAL est entré en vigueur, mais ne sera applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, à l'exception d'un certain nombre d'articles).

32. Les acteurs du marché n'ont formulé aucunes remarques ou commentaires spécifiques.

---

<sup>7</sup> Voir site Web d'EASEE-gas : <http://easee-gas.eu/cbps/approved-cbps/CBP%202003-002-03%2015Jan2014.pdf>

## III. EVALUATION

### III.1 Examen des modifications apportées à l'annexe A "Modèle de transport" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel

#### Service de reshuffling

33. Un nouveau service repris sous le nom de service de *reshuffling* figure dans les modifications de l'annexe A "Modèle de transport" soumises pour approbation. Ce service permet de déplacer des services de transport souscrits (services d'entrée et de sortie) à des points d'interconnexion vers d'autres points d'interconnexion ou de les déplacer dans le temps. Pour cela, l'indice "rs= service de *reshuffling* (*Reshuffling Service*)" a été ajouté à la liste de définitions du point 2.1. Les définitions "service de *reshuffling*" et "T rs" ont été ajoutées au point 2.2.

Le terme "service de *reshuffling*" se définit comme "un service qui permet de déplacer des services d'entrée ou de sortie souscrits à un point d'interconnexion vers un autre point d'interconnexion ou de les déplacer dans le temps".

Le terme "T rs" se définit comme un "tarif de service de *reshuffling* - tarif régulé ; exprimé en pourcentage, conformément à la section 9".

La CREG n'a pas d'objections à formuler au sujet de cet indice et ces définitions, qui sont suffisamment clairs. Le tarif du nouveau service de *reshuffling* ne fait pas partie de cette décision, mais fait l'objet d'une demande individuelle d'approbation à la CREG.

34. Au point 6 "Autres services", un point 6.6 "le service de *reshuffling*" est ajouté. Il est décrit à ce point que ce service implique un déplacement géographique et un déplacement dans le temps dont les caractéristiques sont les suivantes :

- l'utilisateur du réseau a la possibilité de demander un déplacement géographique lui permettant de déplacer des services d'entrée et de sortie souscrits antérieurement du point d'interconnexion souscrit vers un autre point d'interconnexion au sein de la zone ;
- l'utilisateur du réseau a la possibilité de déplacer un service de transport souscrit vers une période ultérieure avec un maximum de deux ans en conservant la quantité et l'emplacement géographique ;

- le service de *reshuffling* ne peut être demandé que pour des services de transport fermes d'une durée qui est un multiple de 12 mois ou d'une durée de minimum 12 mois dont la date de fin correspond à la date de fin de la souscription ;
- le service de *reshuffling* n'est pas disponible aux points d'installation, uniquement aux points d'interconnexion et le service de transport demandé doit être disponible sur le marché primaire ;
- la valeur du service de transport à remanier demandé et exprimé comme la somme des redevances de capacité mensuelles ne peut changer en raison du remaniement ;
- le service de *reshuffling* est disponible lors de la fenêtre de souscription, comme exposé à l'annexe B "Souscription et allocation de services" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel (voir point III.2 ci-après).

35. Au point 9.2.7 "Indemnités mensuelles administratives", un point (vii) "Indemnités de *reshuffling*" est ajouté. L'utilisateur du réseau qui utilise le service de *reshuffling* paiera une indemnité conformément au tarif régulé prévu à cet effet (voir § 33 de la présente décision).

36. Fluxys Belgium offre la possibilité aux utilisateurs du réseau, en perspective de la mise en œuvre intégrale du NC CAM, en particulier à la lumière de l'article 20 du NC CAM, de remanier leur portefeuille de services de transport au moyen du service de *reshuffling* proposé lors de deux fenêtres de souscription (juin 2014 et juin 2015).

A l'article 20 du NC CAM, au titre "Groupement en cas de contrats de transport existants", il est prévu que les utilisateurs du réseau qui sont parties à des contrats de transport au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement à des points d'interconnexion respectifs devraient s'efforcer de parvenir à un accord sur le groupement de capacités via des accords contractuels en conformité avec les dispositions énoncées à l'article 19 du règlement. Lorsque des utilisateurs du réseau conviennent d'un accord de groupement, les gestionnaires de réseau de transport concernés par le point d'interconnexion en sont informés sans délai indu par les parties à cet accord de groupement prévu et le transfert des capacités concernées est mis en œuvre.

37. La CREG constate que Fluxys Belgium adopte ainsi un comportement facilitateur qui permet aux utilisateurs du réseau de tendre vers le groupement de leurs services de transport contractés à la lumière de l'article 20 du NC CAM.

38. La CREG constate en outre que les acteurs du marché ont formulé une série de remarques et de suggestions (voir § 24 de la présente décision). Un certain nombre d'acteurs du marché ont souhaité des possibilités très approfondies pour remanier leurs services de transport déjà contractés. Le rapport de consultation comporte les remarques et les questions formulées par les acteurs du marché lors des séances d'information (orales) et lors du processus de consultation (écrit) ainsi que les réponses de Fluxys Belgium. Fluxys Belgium a pris en considération les réactions des acteurs du marché et y a répondu dans la mesure du possible et du raisonnable (voir § 24 de la présente décision). Fluxys Belgium a adapté sa proposition sur un certain nombre de points et à cet effet a apporté les modifications nécessaires précitées à l'annexe A "Modèle de transport" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel .

### **Equilibrage**

39. Les termes TSP  $d,z$  et TSP  $h,z$  de la liste de définitions de l'annexe A intitulée "Modèle de transport" et soumise pour approbation sont adaptés. Cette modification permet à Fluxys Belgium, s'il n'est pas possible de réaliser un achat ou une vente intégrale ou partielle dans la zone L dans le cadre de ses activités d'équilibrage, de le compenser par un achat ou une vente dans la zone H. Fluxys Belgium prendra également en compte dans ce cas le tarif régulé pour la conversion de qualité de gaz H en gaz L ou inversement. Dans le cas d'un achat, le tarif *commodity* pour la conversion de qualité de gaz H en gaz L sera en outre ajouté.

40. La CREG constate que les acteurs du marché n'ont pas formulé de réserve à ce sujet (voir § 27 de la présente décision). Fluxys Belgium a apporté les modifications nécessaires précitées à l'annexe A "Modèle de transport" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel .

41. En offrant un service de *reshuffling*, Fluxys Belgium facilite la tâche des utilisateurs du réseau qui consiste à chercher à grouper leurs services de transport contractuels aux points d'interconnexion du réseau de transport à la lumière de l'article 20 du NC CAM. Par ailleurs, Fluxys Belgium a introduit les modifications nécessaires des règles d'équilibrage pour l'achat et la vente de gaz H là où il n'y a pas de compensation sur le marché de gaz L. La CREG approuve par conséquent les modifications proposées par Fluxys Belgium de l'annexe A intitulée "Modèle de transport" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

## **III.2 Examen des modifications apportées à l'annexe B "Souscription et allocation de services" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel**

### **Service de reshuffling**

42. Un point 4.6.4 est ajouté dans les modifications soumises pour approbation au point 4.6 "Souscription et allocation d'autres services de transport" l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, intitulée "Souscription et allocation de services". Ce point décrit la procédure à suivre pour la souscription et l'allocation du service de *reshuffling* :

- la demande du service : l'utilisateur du réseau peut demander les services de *reshuffling* pendant la fenêtre de souscription au moyen du formulaire de demande de service de *reshuffling* (voir point III.5 ci-après) ;
- Fluxys Belgium ouvrira une fenêtre de souscription une fois en 2014 et une fois en 2015 : en 2014, seul le déplacement géographique sera possible et ce pour les services de transport qui ont été souscrits pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 décembre 2016. La règle d'allocation est proportionnelle ou au prorata ;
- confirmation de service : à la date de publication des résultats de la fenêtre de souscription, l'utilisateur du réseau reçoit une confirmation de service (voir ci-après point III.5 de la présente décision) dans laquelle il se voit informé des services de transport qui lui sont alloués.
- souscription des services : dès que Fluxys Belgium reçoit l'exemplaire de confirmation de service signé par l'utilisateur du réseau, les services de transport alloués sont enregistrés comme étant souscrits.

La CREG constate que les acteurs du marché ont formulé une série de remarques et de suggestions lors de la proposition initiale en vue d'une consultation (voir § 23 de la présente décision). Le rapport de consultation comporte les remarques et les questions formulées par les acteurs du marché lors des séances d'information (orales) et lors du processus de consultation (écrit) ainsi que les réponses de Fluxys Belgium. Fluxys Belgium a pris en considération les réactions des acteurs du marché et y a répondu dans la mesure du possible et du raisonnable (voir § 24 de la présente décision). Fluxys Belgium a adapté sa proposition sur un certain nombre de points et à cet effet a apporté les modifications nécessaires précitées à l'annexe B "Souscription et allocation de services" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.



## Marché secondaire

43. A l'annexe B soumise pour approbation, intitulée "Souscription et allocation de services", les points suivants sont ajoutés au point 5 "Marché secondaire" :

- au point 5.1 "Règles générales pour le marché secondaire" figure l'obligation, visée à l'article 19 (8) du NC CAM, selon laquelle la capacité de transport groupée souscrite sur le marché primaire doit être proposée obligatoirement de façon groupée sur le marché secondaire ;
- au point 5.1 "Règles générales pour le marché secondaire", il est prévu que la plate-forme **capsquare** (plate-forme de marché secondaire) utilisée est remplacée par la plate-forme de marché secondaire intégrée PRISMA pour la négociation de services de transport sur le marché secondaire ;
- au point 5.2.1 "Transferts 'over-the-counter' par écrit", il est prévu plus clairement que cette procédure de marché secondaire peut être utilisée tant pour un transfert complet que pour un transfert de services de transport avec maintien de l'obligation de paiement ;
- au point 5.2.2 "Transferts 'over-the-counter' via la plate-forme de marché secondaire", il est prévu que cela n'est désormais possible que pour les transferts avec maintien de l'obligation de paiement ;
- au point 5.2.3 "Transferts anonymes via la plate-forme de marché secondaire", il est prévu que cela n'est désormais possible que pour les transferts avec maintien de l'obligation de paiement et la procédure à suivre est clarifiée ;

44. Durant le processus de consultation, Fluxys Belgium a soumis aux acteurs du marché un certain nombre de modifications concernant les dispositions d'application pour le marché secondaire à l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel (voir § 29 de la présente décision). Un seul acteur du marché a demandé des éclaircissements supplémentaires concernant l'exclusion de la possibilité d'un transfert complet via la plate-forme de capacité PRISMA. Fluxys Belgium ne souhaite pas offrir la possibilité d'un transfert complet via la plate-forme de capacités PRISMA pour des raisons d'économie de coûts et de simplicité, mais affirme que la procédure écrite peut être utilisée tant pour un transfert complet que pour un transfert de services de transport avec maintien de l'obligation de paiement.

45. En offrant un service de *reshuffling*, Fluxys Belgium facilite la tâche des utilisateurs du réseau qui consiste à chercher à grouper leurs services de transport contractuels aux

points d'interconnexion du réseau de transport à la lumière de l'article 20 du NC CAM. En outre, Fluxys Belgium ajoute un certain nombre de dispositions applicables au marché secondaire, qui clarifient la procédure prévue tant en cas de transfert écrit qu'en cas de transfert via la plate-forme de marché secondaire. La CREG approuve par conséquent les modifications proposées par Fluxys Belgium de l'annexe B intitulée "Souscription et allocation de services" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

### **III.3 Examen des modifications apportées à l'annexe C1 "Procédures opérationnelles" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel**

46. Afin de mettre en œuvre les règles visées au chapitre IV du NC BAL, l'annexe C1 intitulée "Procédures opérationnelles" soumise pour approbation par Fluxys Belgium a été adaptée sur certains points :

- au point 2.3 "Conventions de définition et de dénomination", la définition "TMN Notification journalière de la conformité" est supprimée (voir infra) ;
- au point 4.2.1 Procédures de nominations journalières, la procédure générale est réduite de cinq à quatre étapes et la "Notification journalière de la conformité à l'utilisateur de réseau" est supprimée ;
- au point 4.2.2 "Nomination initiale", le schéma est adapté en tenant compte de l'adaptation figurant ci-dessus du point 4.2.1 et la confirmation du TSO est ramenée de 18h00 à 16h00 ;
- au point 4.2.3 "Renomination", le schéma est adapté en permettant les renominations de 16h00 jour j-1 à 02h59 jour j. Les points initiaux 4.2.3 et 4.2.4 sont fusionnés dans ce nouveau point 4.2.3 ;
- le point initial 4.2.6 "Notification de la conformité par le TSO" est supprimé ;

47. Ces modifications ont été apportées afin de mettre les règles de nomination en conformité avec les dernières CBP d'EASEE-Gas<sup>8</sup> et avec les dispositions du NC BAL, à savoir les articles 12 à 18 inclus.

---

<sup>8</sup> Voir site Web d'EASEE-gas : <http://easee-gas.eu/cbps/approved-cbps/CBP%202003-002-03%2015Jan2014.pdf>

48. Les acteurs du marché n'ont formulé aucunes remarques ou commentaires spécifiques.

49. La CREG approuve les modifications proposées par Fluxys Belgium de l'annexe C1 intitulée "Procédures opérationnelles" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel exécutées afin de mettre en conformité les règles de nomination avec les dernières CBP d'EASEE-Gas<sup>9</sup> et avec les dispositions du NC BAL, à savoir les articles 12 à 18 inclus.

### **III.4 Examen des modifications apportées à l'annexe C3 "Procédures opérationnelles pour les services de conversion de qualité" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel**

50. Les modifications relatives aux règles de nomination telles que décrites au point III.3 de la présente décision ont été reprises au point 8 "Nominations et confirmations" de l'annexe C3 intitulée "Procédures opérationnelle pour les services de conversion de qualité" :

- au point 8.1.1, la référence à la "Notification journalière de la conformité du TSO" a été supprimée ;
- au point 8.1.2 "Procédure de nomination journalière, la procédure générale est réduite de cinq à quatre étapes et la "Notification journalière de la conformité à l'utilisateur de réseau" est supprimée ;
- au point 8.1.3 "Nomination day-ahead à la journée gazière j-1", le schéma est adapté conformément à l'adaptation du point 8.1.2.

51. Les acteurs du marché n'ont formulé aucunes remarques ou commentaires spécifiques.

52. La CREG approuve par conséquent les modifications proposées par Fluxys Belgium de l'annexe C3 intitulée "Procédures opérationnelles pour les services de conversion de qualité" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

---

<sup>9</sup> Voir site Web d'EASEE-gas : <http://easee-gas.eu/cbps/approved-cbps/CBP%202003-002-03%2015Jan2014.pdf>

### **III.5 Examen des modifications apportées à l'annexe G "Formulaires" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel**

53. L'annexe G intitulée "Formulaires" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel qui est soumise pour approbation a été adaptée en tenant compte des adaptations discutées ci-dessus aux points III.1 à III.4 inclus :

- introduction des formulaires 1.7, 1.8 et 1.9 pour la demande de services de lignes directes et de services de *reshuffling* ;
- le formulaire G.6 Coordonnées de l'utilisateur de réseau a été adapté : demande de coordonnées d'un *back-up commercial contact* à désigner par l'utilisateur du réseau et du statut TVA de l'utilisateur du réseau ;
- le formulaire G.7 Coordonnées du GRT a été adapté : suppression des coordonnées de la personne de contact de la plate-forme de données électronique.

54. Les acteurs du marché n'ont formulé aucunes remarques ou commentaires spécifiques.

55. La CREG approuve par conséquent les modifications proposées par Fluxys Belgium de l'annexe G intitulée "Formulaires" du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

### **III.6 Examen des modifications apportées au programme de transport de gaz naturel**

56. Le programme de transport de gaz naturel a été adapté en tenant compte des propositions de modification du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel discutées ci-dessus aux points III.1 à III.5 inclus :

- au point 2.3 "Régime d'équilibrage journalier basé sur le marché", la référence aux éventuels coûts de conversion a été ajoutée (voir § 41 de la présente décision) ;
- le point 3.10 "service de *reshuffling*" accompagné d'une description de ce service est ajouté (voir §§ 41 et 45 de la présente décision) ;

- le point 4.1.2 "Souscription via des plates-formes communes de réservation", est légèrement modifié afin d'apporter un certain nombre d'améliorations rédactionnelles à la description de l'initiative relative à la plate-forme PRISMA ;
- le point 4.2 "Négoce de capacités sur le marché secondaire" est adapté. Il s'agit de l'adaptation de la description des possibilités de négociation sur le marché secondaire, suite aux modifications proposées de l'annexe B du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel (voir § 45 de la présente décision) ;
- le point 6.3.3 "Organisation d'équilibre résiduel" est adapté (voir § 41 de la présente décision).

57. Les acteurs du marché n'ont formulé aucunes remarques ou commentaires spécifiques.

58. La CREG approuve les modifications du programme de transport de gaz naturel proposées par Fluxys Belgium.

### **III.7 Entrée en vigueur des modifications approuvées**

59. En ce qui concerne les modifications proposées du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, il semble raisonnable, compte tenu du fait que les acteurs du marché sont au courant des modifications, en particulier au vu des consultations de marché effectuées, de décider qu'elles entrent en vigueur à compter du 15 mai 2014. Par conséquent, la CREG décide, en application de l'article 107 du code de bonne conduite, que les modifications en question entrent en vigueur à compter du 15 mai 2014.

Il va de soi que Fluxys Belgium est tenue, conformément à l'article 107 du code de bonne conduite, de faire le nécessaire pour publier sans délai (et bien entendu avant l'entrée en vigueur) sur son site Web les modifications approuvées ainsi que la date d'entrée en vigueur décidée par la CREG.

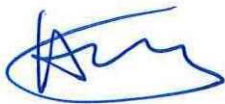
## IV. CONCLUSION

60. En application de l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 6° et 29° de la loi gaz et de l'article 82, §1<sup>er</sup> du code de bonne conduite et compte tenu de ce qui précède, la CREG décide d'approuver les modifications proposées par Fluxys Belgium du programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel (soumises par lettre au porteur avec accusé de réception le 11 avril 2014 pour ce qui concerne les modifications du programme de transport de gaz naturel et les annexes C1 et C3 du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et par e-mail du 18 avril 2014 pour ce qui concerne les modifications des annexes A, B et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel).

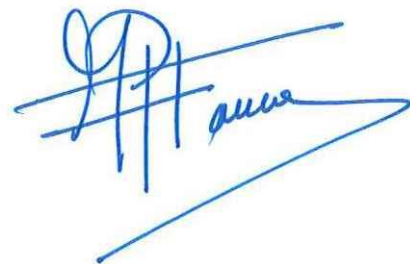
61. La CREG décide en outre, en application de l'article 107 du code de bonne conduite et compte tenu de ce qui est exposé au paragraphe 59 de la présente décision, que les présentes modifications approuvées par la CREG des annexes A, B, C1, C3 et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel entrent en vigueur le 15 mai 2014.

\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ  
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER  
Présidente du Comité de direction